



MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE REGION RHONE-ALPES

**LYCEE ARISTIDE BERGES**

**GRENOBLE - SEYSSINET-PARISSET**

Formation continue - Habilitation à percevoir la taxe d'apprentissage  
(employé - cadre moyen - et par cumul, cadre supérieur)

**COMMISSION DE COORDINATION**

**DES COMMANDES PUBLIQUES**

**DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**GROUPEMENT DE COMMANDES  
ACHAT DE MATERIELS INFORMATIQUES**

**CONSULTATION COLLECTIVE RESTREINTE**  
(articles 273, 372 bis du code des marchés publics)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION FOREM ET DUREE DU MARCHE

### 1.1 OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché, objet de cette consultation collective est un marché fractionné sous la forme de bons de commandes et la présente consultation collective a pour objet la fourniture de:

#### **"MATERIELS INFORMATIQUE A USAGE PEDAGOGIQUE ET AMINISTRATIF DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE"**

pour la période **DU 01 MARS 2001 AU 28 FEVRIER 2002** aux établissements d'enseignement de l'académie de Grenoble ainsi qu'aux collectivités territoriales et locales pour leurs établissements d'enseignement.

**LES PRODUITS PROPOSES SERONT DES MATERIELS "CONSTRUCTEURS ET DE TYPE PROFESSIONNEL" REPENDANT A LA NORME ISO9000 OU SUPERIEURE (LOTS 1 A 5)**

Il est prévu une décomposition en 6 lots:

- LOT1 SERVEURS NETWARE, STATIONS DE TRAVAIL, MICRO-ORDINATEURS PORTABLES DESTINES A L'INFORMATIQUE DE GESTION
- LOT2 SERVEURS DE COMMUNICATION, SERVEURS WINDOWS NT, STATIONS DE TRAVAIL, MICRO ORDINATEURS PORTABLES PEDAGOGIE PLURIDISCIPLINAIRE.
- LOT3 SERVEURS WINDOWS NT, STATIONS DE TRAVAIL, MICRO ORDINATEURS PORTABLES ENSEIGNEMENT TERTIAIRE
- LOT4 IMPRIMANTES, SCANNERS, SERVEURS DE CD ET DVD, LECREURS CDROM, LECTEURS DVD.....
- LOT5 ACTIFS DE RESEAU LOCAL
- LOT6 SUR CATALOGUE POUR TOUS LES MATERIELS NON DECRITS AUX LOTS 1 A 5

### 1.2 DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de notification.

### 1.3 FORME DU MARCHE

Les quantités déclarées sur l'état récapitulatif des besoins, à la date d'envoi du dossier de consultation, constituent un engagement ferme des adhérents concernés et servira de base de calcul pour établir **LE MONTANT MINIMUM DU MARCHE.**

En effet, pour permettre à tous les établissements de l'académie de Grenoble d'adhérer au Groupement de Commandes au fur et à mesure de la mise en place des financements par l'Etat, les Collectivités Territoriales et locales **IL N'EST PAS FIXE DE MONTANT MAXIMUM POUR LE PRESENT MARCHE.** (article 273 alinéa 2 du Code des marchés publics).

**La faculté d'adhérer au groupement de commande en cours de période de validité du marché est laissée aux établissements qui n'avaient pas la possibilité d'exprimer des besoins au moment de la mise en place de la consultation .**

Le titulaire sera alors averti par le coordonnateur, par courrier électronique, des nouvelles adhésions et des besoins correspondants, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

## ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes:

- l'acte d'engagement
- ses annexes
  - bordereau de prix sur support papier et au format fichier WORD (**BORDEREAU DES PRIX.DOC**)

- état récapitulatif des besoins exprimés à la date du lancement de la consultation au format fichier Excel 97 ou > (LOT\*.XLS)
  - liste des établissements de l'académie de Grenoble, les établissements adhérents étant identifiés par la lettre « O », au format Word2000 (ÉTABLISSEMENTS.DOC)
- le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes
  - le règlement particulier du marché
  - le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes éventuelles
  - la proposition du candidat
  - le cahier des clauses administratives générales CCAG FCS décret N° 77-699 du 27 mai 1977 modifié dont le chapitre 7, stipulations spéciales aux marchés informatiques ou bureautiques

### ARTICLE 3 – PROCEDURE DE CONSULTATION

Voir règlement particulier de l'Appel d'Offre.

#### **La procédure de consultation utilisée est celle prévue aux articles 362 à 377 du Code des marchés publics**

La commission se réserve le droit de retenir les Offres qu'elle jugera les plus acceptables pour l'ensemble des adhérents au Groupement, soit financièrement, soit techniquement.

Les matériels et prestations devront répondre aux normes spécifiées dans la Cahier des Clauses Techniques Particulières.

### ARTICLE 4 – OFFRE DU CANDIDAT ET MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

L'offre du candidat doit être signée par le responsable de l'entreprise ou fondé de pouvoir dûment mandaté avec précision du nom et fonction du signataire

Les offres contiendront l'engagement de traiter avec les membres du groupement :

- MENTIONNES SUR LETAT RECAPITULATIF DES BESOINS OU ADHERENTS A LA DATE DE LANCEMENT DE LA CONSULTATION.
- QUI AHERERONT PENDANT LA PERIODE DE VALIDITE DU MARCHE , dans les conditions décrites à l'article 1 ci dessus.

#### **L'OFFRE SERA IMPERATIVEMENT ACCOMPAGNEE D'UN RIB**

Les soumissions devront impérativement indiquer les prix TTC par référence sur le tableau joint au dossier de consultation.

#### **LES PRIX SERONT ETABLIS PAR DEFAULT SUR LA BASE DES MATERIELS DECRITS AU CCTP, INSTALLATION ET GARANTIE DE BASE INCLUSES.**

Cette offre de base sera complétée d'une offre sans installation décrite dans la colonne 4 du bordereau des prix.

Toute soumission qui ne présenterait pas l'offre de prix sous cette forme pourra être déclarée irrecevable.

#### **LES PRIX PROPOSES DEMEURERONT FERMES POUR LA DUREE DE VALIDITE DU MARCHE POUR LES LOTS 1 A 5. LA SEULE VARIATION ACCEPTEE DECOULERA D'UNE MODIFICATION DU TAUX DE TVA PENDANT CETTE PERIODE**

Pour le LOT6, il sera indiqué une remise exprimée en pourcentage par rapport aux tarifs publics, sur une liste détaillée d'articles, **NON DECRITS DANS LES LOTS 1, 2, 3, 4 ET 5**, que le titulaire s'engage à livrer pendant la durée du marché.

Ce catalogue, faisant apparaître dans le détail :

- la description du produit
- le prix public Hors taxe
- le montant de la remise
- le prix TTC après remise

CE DOCUMENT SERA IMPERATIVEMENT FOURNI SUR UN SUPPORT PAPIER, SIGNE DU TITULAIRE, ET SUR UN SUPPORT ELECTRONIQUE AU FORMAT .DOC OU .PDF.

#### ARTICLE 5 – PROCEDURE DE PASSATION DES COMMANDES

Les bons de commandes sont établis par les adhérents du groupement qui les adresse directement au titulaire du marché. Ces bons de commandes devront comporter:

- la référence de l'article figurant au Cahier des Clauses Techniques Particulières
- la quantité commandée
- le lieu de livraison

Les bons de commandes seront signés par le Gestionnaire de l'Etablissement ou son représentant et adressés directement au titulaire.

#### ARTICLE 6 – DELAIS DE LIVRAISON

Le délai de livraison ne pourra pas excéder 15 jours ouvrables à compter de la date de réception du bon de commande.

#### ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LIVRAISON

Les fournitures doivent être livrées dans les délais précisés à l'article 6. Si la livraison comporte des prestations d'installation, le titulaire devra préalablement prendre rendez-vous avec le gestionnaire de l'établissement qui de son côté prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Elles doivent être accompagnées d'un bon de livraison, établi en un original et une copie qui précisera:

- **les noms et adresse du titulaire du marché**
- **la date de livraison**
- **la référence de la commande**
- **les quantités livrées**
- **les numéros de série des matériels livrés**
- **les prix unitaires hors TVA, d'une part et TTC d'autre part**

L'original du bon de livraison est destiné à l'établissement adhérent, la copie visée par le gestionnaire de l'établissement ou son représentant est remise au titulaire du marché ou son représentant.

**LE DECHARGEMENT, LA MANUTENTION DES MATERIELS SONT A LA CHARGE EXCLUSIVE DU FOURNISSEUR TITULAIRE DU MARCHE  
DANS TOUS LES CAS UNE COPIE DU BON DE LIVRAISON DEVRA ETRE ENVOYEE AU COORDONNATEUR DU MARCHE A L'ADRESSE SUIVANTE:**

**LYCEE ARISTIDE BERGES  
GROUPEMENT COMMANDES INFORMATIQUES  
BP 31  
38171 SEYSSINET CEDEX**

#### ARTICLE 8 – OPERATION DE VERIFICATION ET DE RECEPTION

Le ou les titulaires indiqueront au coordonnateur et à la personne responsable du marché dans l'établissement adhérent, le nom, les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom.

**LA BONNE EXECUTION DES PRESTATIONS SUPPOSE EN EFFET QUE LE TITULAIRE N'AFFECTE AU PROJET QU'UN SEUL RESPONSABLE CHARGE DE LE REPRESENTER AUPRES DES ETABLISSEMENTS ADHERENTS ET DU COORDONNATEUR DU MARCHE.**

La responsabilité du ou des titulaires est clairement établie dans la réalisations des installations et des prestations telles qu'elles sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le ou les titulaires devront répondre aux questions relevant du domaine opérationnel et être l'unique interlocuteur :

- du coordonnateur du marché
- de l'établissement adhérent bénéficiaires
- des Centres de ressources de l'académie de Grenoble réunis au sein du CARMi.

En contrepartie, le coordonnateur du marché s'engage a fournir aux titulaires du marché toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations, quitte à organiser toutes les réunions avec les acteurs concernés.

Le titulaire s'engage a accepter le contrôle du responsable de l'établissement adhérent ou de l'agent mandate pour réceptionner les livraisons effectuées au titre du present marche. Le titulaire est tenu de lui fournir toutes les justifications qui lui seraient nécessaires a cet effet.

Les livraisons qui ne répondraient pas aux dispositions des documents contractuels seront refusées et remplacées a la demande expresse du gestionnaire.

Les produits refusés seront enlevés par les soins et aux frais et risques du titulaire dans un délai maximum de huit jours de la notification de leur refus. passe ce délai, ils seraient renvoyées a ses frais, risques, et périls.

Le gestionnaire sera autorise a se fournir la ou il le jugera convenable, du seul fait du retard, du refus de livraison, de livraison défectueuse non remplacé, ou de rupture de stocks.

Au cas ou il en résulterait une différence de prix au détriment de l'établissement (pour un matériel a l'identique), cette différence serait de plein droit a la charge du titulaire et impute d'office sur le montant du plus prochain paiement effectuée a son profit.

## **ARTICLE 9- MODALITES DE CONTROLE ET D'ADMISSION DES PRESATIONS**

### **9.1 Installation**

L'installation et la mise en ordre de marche des matériels désignés sur les bons de commandes sont effectuées dans les conditions définies au CCTP

### **9.2 Admission**

Les opérations de vérification et l'admission s'effectuent conformément aux termes des articles 20 et 21 du CCAG FCS. En l'absence de décision de la personne concernée, leur admission est réputée acquise quinze jours après leur livraison.

### **9.3 Pénalités de retard**

Les articles 11 et 44 du CCAG FCS s'appliquent.

Les retards imputables à des faits indépendants de la volonté du titulaire tels que grèves, accidents en cours de transports, émeutes, cataclysmes, etc.... ne pourront être retenus à son encontre.

Un délai d'exécution ou une prolongation de délai sera automatiquement accordée au titulaire pour une durée égale à tout retard imputable au client.

### **9.4 Garanties**

Le titulaire assure pour le matériel une garantie de pièces, main d'œuvre et déplacements dans les conditions prévues au CCTP.

## ARTICLE 10- MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des sommes dues au titre du marché s'effectue selon les règles de la comptabilité publique aux conditions décrites à l'article 8 du CCAG FCS. Les factures différentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier
- relevé d'identité bancaire
- détail de la fourniture avec éventuellement les numéros de série quand ils existent
- le taux de TVA
- la date de facturation

Ces factures devront parvenir au service liquidateur des différents établissements concernés au cours de la première quinzaine suivant le mois de livraison des fournitures.

Le défaut de mandatement fait courir de plein droit, dans un délai de 45 jours, et sans autre formalité, des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement.

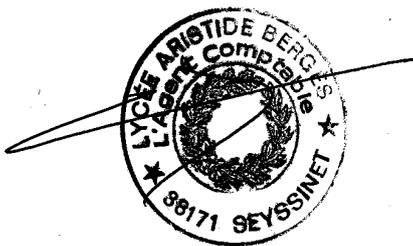
## ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différent survenant à l'occasion de la présente consultation collective sera soumis, préalablement à la mise en œuvre des dispositions des articles 28 à 32 du CCAG applicable au marché en cause au coordonnateur du marché :

**JEAN THIBERT**  
**INTENDANT**  
**LYCEE ARISTIDE BERGES**  
**10 RUE AIME BOUCHAYER**  
**38170 SEYSSINET PARISSET**

Seyssinet le 22 décembre 2000

Le Coordonnateur



Jean THIBERT

Le Titulaire du Marché